

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE ROUEN  
CHAMBRE SOCIALE ET DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE  
ARRÊT DU 29 MARS 2018**

R.G. : 17/04362

DÉCISION DÉFÉRÉE :

Jugement du CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE ROUEN du 20 Juillet 2017

DEMANDEUR AU CONTREDIT

Monsieur Naim Z  
BAGNOLET

Représenté par Me Vanessa FONTAINE, avocat au barreau de ROUEN

DÉFENDEURS AU CONTREDIT

Me Y Maud - Mandataire liquidateur de la Société CREA HANDBALL  
EVREUX CÉDEX

Représenté par Me Jacqueline EMERY, avocat au barreau de ROUEN

Association CMS OISSEL HANDBALL  
Service des Sports  
OISSEL en présence de M. Patrick ..., Président, muni d'un pouvoir

Représentée par Me Sarah BALLUET de la SELARL ACT'AVOCATS, avocat au barreau de  
ROUEN substituée par Me Julie LEMAIRE ETIENNE, avocat au barreau de ROUEN, et par  
Me Sophie ..., avocat au barreau de ROUEN,

CGEA DE ROUEN DÉLÉGATION RÉGIONALE UNEDIC AGS CENTRE OUEST 73 rue  
Martainville  
ROUEN CEDEX 1

Représenté par Me Jacqueline EMERY, avocat au barreau de ROUEN

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de procédure civile, l'affaire a été  
plaidée et débattue à l'audience du 17 Janvier 2018 sans opposition des parties devant  
Madame HAUDUIN, Conseiller, magistrat chargé d'instruire l'affaire,

Le magistrat rapporteur a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée  
de :

Madame LEBAS-LIABEU, Présidente

Madame HAUDUIN, Conseiller

Monsieur TERRADE, Conseiller

GREFFIER LORS DES DÉBATS

Madame HOURNON, Greffier

DÉBATS

A l'audience publique du 17 Janvier 2018, où l'affaire a été mise en délibéré au 22 Mars 2018, date à laquelle le délibéré a été prorogé au 29 Mars 2018

ARRÊT :

CONTRADICTOIRE

Prononcé le 29 Mars 2018, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile, signé par Madame LEBAS-LIABEU, Présidente et par Madame HOURNON, Greffier présent à cette audience.

EXPOSÉ DES FAITS, DE LA PROCÉDURE ET DES PRÉTENTIONS DES PARTIES

Vu le jugement en date du 20/07/2017 par lequel le conseil de prud'hommes de Rouen statuant dans le litige opposant M. Naim Z à son ancien employeur l'association CREA Handball et l'association club municipal et sportif Oissel handball (CMS Oissel), en présence de Maître Y, mandataire liquidateur de l'association CREA Handball et de l'Ags-Cgea de Rouen, a considéré qu'il n'existe pas de contrat de travail entre M. Z et l'association CMS Oissel Handball, s'est en conséquence déclaré incompétent pour connaître du litige et a renvoyé à l'intéressé à se pourvoir contre cette association devant le tribunal de grande instance de Rouen et pour l'affaire l'opposant à l'association CREA Handball devant le bureau de jugement, les parties étant toutes déboutées de leur demande formée par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions et les observations orales des parties à l'audience du 17/01/2018 auxquelles il est renvoyé pour l'exposé détaillé des prétentions et moyens présentés en cause d'appel ;

Aux termes de conclusions enregistrées au greffe le 20/12/2017 et soutenues oralement à l'audience, M. Naim Z, poursuivant l'infirmité du jugement entrepris, revendiquant la requalification du contrat sportif à durée déterminée conclu avec le CMS Oissel pour la période du 01/07/2014 au 30/06/2016 en contrat de travail, invoquant à cet égard avoir fourni, concomitamment au contrat de travail le liant avec l'association CREA Handball, une prestation de travail distincte pour le compte du CMS Oissel, avoir perçu de sa part des rémunérations mensuelles et non des remboursement de frais et avoir été avec ce club dans un lien de subordination, contestant enfin que le contrat sportif puisse être qualifié de contrat d'image, demande à la cour de dire le conseil de prud'hommes de Rouen compétent pour

connaître du litige l'opposant au CMS Oissel, de renvoyer la cause devant cette juridiction et de condamner le CMS Oissel à lui verser la somme de 1 500 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Aux termes de conclusions enregistrées au greffe le 22/12/2017 et soutenues oralement à l'audience, l'association CMS Oissel, réfutant les moyens et l'argumentation de M. Naim Z aux motifs notamment qu'aucun contrat de travail ne les lie, que la prestation de travail accompli l'a été uniquement pour le compte de l'association CREA Handball dont il était le salarié et qui l'a recruté, qu'il n'était pas sous les ordres et directives du CMS mais bien de CREA et qu'il a perçu du CMS des indemnités de représentation et de frais de déplacement variant selon les mois et plafonnées par saison, demande à la cour de confirmer le jugement et de condamner M. Naim Z à lui verser la somme de 3 000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Aux termes de conclusions enregistrées au greffe le 16/01/2018 et soutenues oralement à l'audience, Maître Y, mandataire liquidateur de l'association CREA Handball, sollicite qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle ne s'oppose pas aux conclusions de M. Naim Z et sollicite sa condamnation aux dépens ;

Aux termes de conclusions enregistrées au greffe le 16/01/2018 et soutenues oralement à l'audience, l'Ags-Cgea de Rouen, indique également ne pas s'opposer pas aux conclusions de M. Naim Z, rappelle les limites et plafonds de sa garantie légale subsidiaire, laquelle n'inclut ni remise de pièces, astreinte ou restitution d'aucune somme et pas davantage l'indemnisation susceptible d'être allouée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ou une condamnation aux dépens ;

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que M. Naim Z a régularisé pour la période du 1/08/2014 au 31/07/2016 un contrat de travail à durée déterminée de joueur de handball avec l'association CREA Handball et pour la période du 01/07/2014 au 30/06/2016 un contrat sportif à durée déterminée avec l'association CMS Oissel Handball ;

Que ce dernier contrat, dont la requalification en contrat de travail est sollicitée, comporte comme objet le recrutement de l'intéressé pour pratiquer le handball au sein du CMS OISSEL, avec des équipements sportifs fournis par ce club avec engagement de participer aux entraînements et aux rencontres organisées par le club, avec pour contrepartie de sa participation aux manifestations sportives ou aux fonctions organisationnelles indispensables à leur déroulement le versement d'une indemnité plafonnée à 120 euros par manifestation dans la limite de 5 par mois, ces indemnités ne pouvant excéder 5 520 euros par saison sportive ;

Attendu que l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité du travailleur et il appartient au juge du fond pour retenir l'existence d'un contrat de travail de vérifier l'existence des éléments constitutifs de ce dernier, en particulier de celui essentiel que constitue le lien de subordination, lequel est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ;

Que tout d'abord, la comparaison des deux contrats s'agissant de leurs objet et durée révèle que M. Z a été recruté tant par CREA Handball que CMS Oissel pour pratiquer ce sport, pour une durée déterminée et des dates de début et de fin identiques ; que le contrat conclu avec le CMS Oissel prévoit expressément dans ses articles 3 et 4 l'obligation pour l'intéressé de répondre à toutes les convocations ou sollicitations qui lui sont adressés par les dirigeants pour promouvoir et représenter le CMS Oissel Handball et la CREA HB, de respecter les obligations **publicitaires** du CMS Oissel et à participer aux initiatives sportives de relations publiques du club, d'évoluer dans l'ensemble des équipes de la CREA HB à la demande des dirigeants du CMS Oissel Handball, de participer aux entraînements (minimum cinq par semaine) et aux rencontres organisées par le CMS, de reprendre les entraînements à la date fixée par les entraîneurs, en conditions physique, après avoir suivi le programme de préparation et enfin de prévenir l'entraîneur et le président du club des difficultés rencontrées et justifier de ses absences dans les 48 heures ; qu'il s'en déduit que le joueur, en jouant au sein de l'équipe CREA, joue aussi pour le CMS ;

Qu'il convient aussi de constater que le droit à l'image est cédé à chacune des entités dans chacun des contrats de manière accessoire à l'activité sportive proprement dite et ce sans possibilité pour le joueur de réclamer une indemnité à ce titre, si bien que l'argumentation du CMS Oissel selon laquelle le contrat régularisé par lui avec le joueur est un contrat d'image ne peut être tenue opérante à défaut de toute contrepartie de la cession de l'image ;

Qu'il ressort des articles 3 et 4 du contrat dénommé sportif que le CMS Oissel dispose, comme au demeurant CREA HB, des prérogatives appartenant à l'employeur puisqu'il organise précisément l'activité du joueur, qu'il s'agisse des entraînements dont le nombre minimal est fixé à cinq par semaine et des rencontres organisées par le club, étant observé qu'il n'est pas établi que le joueur a durant la période contractuelle joué pour un autre club que le CMS Oissel ; que l'attestation de M. ..., président de ce club jusqu'en novembre 2015, relative à un autre joueur, M. ..., mais placé dans une situation en droit en fait identique à celle de M. Z, révèle la fixation de l'emploi du temps dans toutes ses composantes (muscultation, handball...) avec indication de plages horaires précises dans des conditions révélant une véritable organisation du temps de travail ; que le courriel du même président en juillet 2015 établit l'envoi aux joueurs d'annexes contenant les plannings des entraînements et l'annonce de l'envoi du plan d'entraînement ; que d'ailleurs, à partir du mois de décembre 2015, les fonctions de président de la CREA et du CMS ont été concentrées dans les mains d'une seule personne, M. ... ;

Que le pouvoir de contrôle et de sanction du joueur se déduit de l'article 4 du contrat dit sportif contenant l'obligation pour l'intéressé de justifier de ses absences dans les 48 heures auprès de l'entraîneur et du président du CMS ;

Qu'enfin, la comparaison entre les sommes versées par chacune des entités au joueur révèle que celles perçues du CMS représentent 40 % du salaire de base versé par la CREA et 25 % de la rémunération globale ; que M. Z soutient sans être utilement contredit avoir perçu du CSM mensuellement des montants, certes différents à raison notamment des frais de déplacement, mais sans avoir justifier de sa participation aux matchs, de son comportement durant ceux-ci et des victoires ; que dans des telles conditions, les montants perçus par lui, qui ne peuvent être tenus pour dérisoires, apparaissent comme une rémunération mensuelle venant en complément de celle réglée par CREA ;

Que le fait pour M. Z de n'avoir pas levé l'option de renouvellement en mai 2016 comme le prévoyait l'article 6 du contrat dit sportif et d'avoir été engagé suivant contrat à durée indéterminée à temps plein par le club de Compiègne à partir du 01/08/2016 ne sont pas de nature à anéantir le lien de subordination dont l'existence a été démontrée ci-dessus ;

Qu'il se déduit de l'ensemble de ces éléments que M. Z était lié au CMS Oissel non par un contrat sportif mais par un contrat de travail ;

Que le contredit sera en conséquence accueilli et le jugement sera infirmé en ce qu'il s'est déclaré incompétent pour connaître du litige entre M. Z et CMS Oissel ;

Attendu que l'association CMS Oissel Handball, défenderesse au contredit, qui succombe, sera déboutée de sa demande formée en application de l'article 700 du code de procédure civile, condamnée sur ce même fondement à verser à M. Z la somme de 1 000 euros et à supporter les dépens afférents au contredit ;

PAR CES MOTIFS LA COUR

Fait droit au contredit formé par M. Naim Z à l'encontre du jugement du 20/07/2017 du conseil de prud'hommes de Rouen ;

Dit que M. Z et l'association CMS Oissel Handball ont été liés à compter du 01/07/2014 par un contrat de travail ;

Ordonne le renvoi devant le conseil de prud'hommes de Rouen de l'affaire opposant M. Naim Z à l'association CMS Oissel Handball pour être jointe à celle opposant le salarié à l'association CREA Handball, Maître Y, ès qualités de mandataire judiciaire de cette association, et le Cgea de Rouen ;

Condamne l'association CMS Oissel Handball à verser à M. Z la somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.

Le greffier  
La présidente